

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS14/1

G/L/18

G/TBT/D/2

31 juillet 1995

(95-2203)

---

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE  
DES PECTINIDES

Demande de consultations présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 24 juillet 1995, adressée par la Mission permanente du Chili à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander, au nom du gouvernement chilien, l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet du Décret du gouvernement français NOR MERP9300051 A du 22 mars 1993, et de ses modifications ultérieures, prescrivant les noms officiels et la désignation commerciale des mollusques du genre pectinidé. La présente demande est faite conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 4 du Mémoire d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

En effet, tant le décret original que ses modifications se traduisent par une restriction quant à la dénomination commerciale pouvant être utilisée en France pour commercialiser le mollusque chilien du genre susmentionné, dont le nom scientifique est *Agropecten Purpuratus*. La modification la plus récente du décret en question permet d'utiliser la désignation "pétoncle (Saint-Jacques)" jusqu'au 31 décembre 1995 mais, à partir de cette date, seule la désignation "pétoncle" sera autorisée. L'obligation d'inclure dans la désignation des mollusques chiliens du genre pectinidé le mot "pétoncle" cause un préjudice commercial du fait que ce terme se rapporte sur le marché français à un produit de qualité et de prix inférieurs.

Le Chili considère que cette mesure est injustifiée et contraire à la pratique commerciale qui autorisait traditionnellement la vente de la coquille Saint-Jacques chilienne congelée sous le nom de "noix de coquille Saint-Jacques ou noix de Saint-Jacques", d'autant que les consommateurs ne sont pas en mesure de distinguer un *Agropecten Purpuratus* d'un mollusque de l'espèce pecten, puisqu'il n'y a pas de différence entre les deux produits du point de vue de leurs caractéristiques physiques (taille, couleur et apparence) ou organoleptiques (goût, odeur, texture, etc.), ni de leur utilisation.

Compte tenu de ces considérations, le Chili estime que le règlement français contrevient aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (article 2:1 et 2:2) ainsi qu'aux

./.

articles premier et III du GATT de 1994, et qu'il annule ou compromet les avantages dont le Chili bénéficie dans le cadre l'OMC.

Le Chili a fait de nombreuses représentations, tant auprès des autorités françaises qu'auprès des autorités communautaires, dans un effort pour régler le problème au niveau du gouvernement français ou à celui de la Commission de l'UE, mais il n'a pas été possible de trouver une solution.

D'autre part, étant donné son intérêt substantiel au plan de l'exportation de coquilles Saint-Jacques vers la France, le Chili a participé aux consultations demandées par le Canada au titre de l'article XXII, qui ont eu lieu le 19 juin dernier.

Le gouvernement chilien souhaite que ces consultations aboutissent à une solution mutuellement satisfaisante et demande qu'elles se tiennent le plus tôt possible.